

Séance publique du 12 décembre 2006

Délibération n° 2006-3818

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Site de captage de Crépieux Charmy - Convention d'entretien temporaire d'une partie du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France - Autorisation de signer l'avenant n° 1**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2005-3012 en date du 17 octobre 2005, le Conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention d'entretien temporaire d'une partie du domaine public fluvial avec Voies navigables de France. La gestion de ce domaine public fluvial constitue un enjeu majeur pour la préservation de la ressource en eau.

L'article 1-3 de cette convention permet à la Communauté urbaine d'intervenir sur le domaine public fluvial aux fins suivantes :

- l'entretien courant visant à assurer la pérennité des berges des îles de Crépieux et de Charmy,
- l'entretien du lit du cours d'eau afin de préserver les capacités de production du captage (curage, décolmatage, etc.),
- le curage du lit du cours d'eau afin de limiter les accès du périmètre de protection immédiate du captage.

Ce même article exclut expressément les travaux d'enlèvement des carcasses de véhicules.

Or, dans le cadre des travaux de décolmatage du lit du Vieux Rhône, ont été recensées de nombreuses carcasses de véhicules qui vont constituer une gêne au bon déroulement de ces travaux et qui doivent donc être extraites du lit du fleuve.

En conséquence, il est proposé de modifier l'écriture de l'article 1-3 de la présente convention comme suit, afin de permettre à la communauté urbaine de Lyon de réaliser ces travaux d'enlèvement de carcasses de véhicules :

"1.3 - Objet de l'intervention : autoriser un entretien complémentaire du domaine public fluvial par le cocontractant.

Le cocontractant fera usage des emprises désignées au 1-1 aux fins suivantes :

- travaux d'entretien courant visant à assurer la pérennité des berges des îles de Crépieux et de Charmy,
- entretien du lit du cours d'eau afin de préserver les capacités de production des captages de Crépieux et de Charmy (curage, décolmatage, etc.),
- curage du lit du cours d'eau afin de limiter les accès au périmètre de protection immédiate du captage,
- enlèvement des carcasses de véhicules pour les besoins du champ captant.

Les travaux d'entretien du domaine public fluvial ci-dessus mentionnés seront effectués après accord de Voies navigables de France.

Pour ce faire, un programme d'entretien à effectuer par le cocontractant sera établi chaque année par le cocontractant.

La réalisation des travaux d'entretien proposés par le cocontractant et prévus au programme de ce paragraphe 1-3 est faite sous la responsabilité exclusive du cocontractant.

En ce qui concerne les ouvrages situés dans le domaine public fluvial mentionné au paragraphe 1-1, leur gestion, leur entretien et leur exploitation sont exclus de la présente convention."

Les autres articles de cette convention restent inchangés ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention d'entretien temporaire d'une partie du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant n° 1 à la convention d'entretien temporaire d'une partie du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,